

**DECISION PORTANT SIGNATURE DU CONTRAT DE REPRISE ET DE
RECYCLAGE DU STANDARD PLASTIQUE « FLUX DE DEVELOPPEMENT »
AVEC CITEO POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022**

DECISION N°2022/99

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 4 : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget et après avis du Bureau, ainsi que toute décision concernant leurs avenants après avis du Bureau lorsque ceux-ci n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% (quinze pour cent) et lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100 000 euros HT » ;

CONSIDERANT le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) 2022 Barème F signé entre Citeo et la Communauté de Communes pour la période 2018-2022 et l'avenant au CAP 2022 ;

CONSIDERANT qu'à compter du 29 novembre 2022, les déchets issus de la collecte sélective sont triés sur le centre de tri Paprec Trivalo 33 à Illats triant selon les standards de l'extension des consignes de tri ;

CONSIDERANT qu'actuellement, la Communauté de Communes n'a pas encore étendu les consignes de tri mais peut bénéficier des soutiens de Citeo sur le flux de développement plastique rigide, selon l'avenant au CAP 2022 liant la Communauté de Communes à Citeo qui prévoit que « *pour les plastiques triés par des collectivités n'ayant pas encore étendu les consignes mais qui sont desservies par des centres de tri participant à l'extension des consignes de tri et respectant les prérequis définis à cette fin conformément aux exigences du Cahier des charges : Afin de réduire les contraintes opérationnelles d'exploitation, en accord avec l'exploitant du centre de tri et avec le repreneur de la Collectivité, les flux de plastiques pourront inclure des catégories d'emballages plastiques rigides recyclables triés sur refus et être produits aux standards de l'ECT. Toutefois, les tonnages correspondants continueront à être soutenus au tarif Scs du standard classique tant que la collectivité concernée n'aura pas mis en place l'extension des consignes de tri* ».

DECIDE

ARTICLE 1: DE CONCLURE le contrat de reprise et de recyclage du standard plastique « flux de développement » pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRESIDENT,

Signé par : Jocelyn Dore
Date : 07/12/2022
Qualité : Paraphr. Président CdC
Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



MISE EN LIGNE LE: 20 DEC. 2022